

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

VISA : D.G.L.T.E.J.Q
Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération
Visa Section
Visa Legislation
1 2021-014

Loi N° relative aux services et moyens de paiement électronique

l'Assemblée nationale a adopté,

Le President de la République promulgue la loi dont la teneur suit:



TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : La présente loi a pour objet de réglementer les services et moyens permettant d'effectuer par voie, entièrement ou partiellement électronique des opérations de paiement et les conditions d'exercice des activités y afférentes par les prestataires de services de paiement et les émetteurs de monnaie électroniques exerçant leur activité en Mauritanie.

Article 2 : Au sens de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application, on entend par :

- **Accepteur** : le fournisseur de biens et de services acceptant un paiement effectué par un moyen de paiement électronique à titre de paiement ;
- **Authentification** : la procédure établie conventionnellement pour déterminer si un ordre de paiement, une modification ou la révocation d'un ordre de paiement émane bien de la personne indiquée comme étant l'expéditeur ;
- **Banque Centrale** : la Banque Centrale de Mauritanie ;
- **Bénéficiaire** : la personne désignée dans l'ordre de paiement du donneur d'ordre pour recevoir des fonds par suite d'un virement électronique ;
- **Carte de crédit** : toute carte de paiement qui, en vertu d'une stipulation expresse du contrat conclu entre l'émetteur et le titulaire de la carte, donne lieu notamment à un débit différé du compte du titulaire ou à toute autre forme de crédit ;
- **Carte de paiement** : toute carte émise par un prestataire de services de paiement et permettant à son titulaire de retirer et/ou de transférer des fonds ;
- **Carte de retrait** : carte conférant exclusivement à son titulaire la possibilité de retirer des espèces dans les distributeurs automatiques de billets, les guichets automatiques des établissements de crédit ou auprès de l'organisme émetteur ;
- **Compte de paiement** : un compte ouvert par les prestataires de services de paiement qui est exclusivement utilisé pour des opérations de paiement. Est exclu tout placement au nom du client de ces fonds, même temporaire, dans un produit d'épargne ou d'investissement.

Les fonds d'utilisateurs de services de paiement collectés par les prestataires de services de paiement et en particulier par les établissements de paiement en vue de la prestation de services de paiement ne constituent pas des fonds reçus du public au sens de l'article 3 de la loi n° 2018-036 BIS du 16 août 2018 Portant Réglementation des Établissements de Crédit, ni des fonds représentatifs de la monnaie électronique. Le prestataire de services de paiement ne peut disposer de ces fonds pour son propre compte.

- **Distribution de monnaie électronique** : les services de retrait d'espèces, de chargement et rechargement contre remise de monnaie fiduciaire ou scripturale, de paiement et de transfert d'argent liés à la monnaie électronique.
- **Donneur d'ordre** : l'émetteur du premier ordre de paiement dans un virement ;
- **Emetteur de carte de paiement** : un prestataire de services de paiement qui émet des cartes de paiement ;
- **Emetteur de monnaie électronique** : Personne morale telle que définie aux articles 70 et 71 de la présente loi ;
- **Emission de monnaie électronique** : l'émission d'unités des valeurs électroniques en contrepartie de fonds reçus ;
- **Etablissement de paiement** : Personne morale telle que définie à l'article 64 de la présente loi ;
- **Etablissement de monnaie électronique** : Personne morale telle que définie à l'article 75 de la présente loi ;
- **Exécution** : désigne, dans la mesure où elle s'applique à un prestataire de paiement récepteur autre que celui du bénéficiaire, l'émission d'un ordre de paiement destiné à donner suite à l'ordre de paiement reçu par le prestataire de paiement récepteur ;
- **Expéditeur** : la personne qui émet un ordre de paiement, y compris le donneur d'ordre et toute institution financière expéditrice ;
- **Jour ouvrable** : un jour au cours duquel le prestataire de services de paiement du payeur ou celui du bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement ;
- **Monnaie électronique** : la valeur monétaire qui est stockée sous une forme électronique conformément à l'article 39 de la présente loi ;
- **Moyen de paiement électronique** : tout moyen permettant d'effectuer par voie, entièrement ou partiellement électronique des opérations telles que : transfert d'argent, règlement d'une transaction, retrait et dépôts d'argent, accès à un compte, chargement ou déchargement d'une carte bancaire ;
- **Opérations de mise à disposition de la clientèle ou de gestion de moyens de paiement** : les services définis à l'article 4 de la présente loi ;
- **Opération de paiement** : action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire, initiée par le payeur, ou pour son compte, ou par le bénéficiaire ;

L'opération de paiement peut être initiée :

- a) Par le payeur, qui donne un ordre de paiement à son prestataire de services de paiement ;
- b) Par le payeur, qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire qui, après avoir recueilli l'ordre de paiement du payeur, le transmet au prestataire de services de

- paiement du payeur, le cas échéant, par l'intermédiaire de son propre prestataire de services de paiement ;
- c) Par le bénéficiaire, qui donne un ordre de paiement au prestataire de services de paiement du payeur, fondé sur le consentement donné par le payeur au bénéficiaire et, le cas échéant, par l'intermédiaire de son propre prestataire de services de paiement.
- **Ordre de paiement** : l'instruction inconditionnelle, sous quelque forme qu'elle soit, donnée par un expéditeur à un prestataire de paiement récepteur, de mettre à la disposition d'un bénéficiaire une somme d'argent déterminée ou déterminable ;
 - **Période d'exécution** : la période d'un jour ou de deux jours commençant le premier jour où un ordre de paiement peut être exécuté et se terminant le dernier jour où il peut l'être conformément à la présente loi ;
 - **Prestataire de services de paiement** : Personne morale telle que définie à l'article 46 de la présente loi ;
 - **Prestataire de services de paiement intermédiaire** : tout prestataire de services de paiement récepteur autre que celui du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire ;
 - **Prestataire de services de paiement du bénéficiaire** : le prestataire de services de paiement de la personne désignée dans l'ordre de paiement du donneur d'ordre pour recevoir des fonds par suite du virement ;
 - **Prestataire de services de paiement récepteur** : désigne le prestataire de services de paiement qui reçoit un ordre de paiement ;
 - **Prestataire de service technique** : la structure qui fournit à un prestataire de services de paiement ou à un émetteur de monnaie électronique les services techniques ainsi que les conditions matérielles et logicielles pour le traitement des opérations liées aux services de paiement et à la monnaie électronique, sans être elle-même prestataire de services de paiement ou émetteur de monnaie électronique ;
 - **Prestataire de services d'information sur les comptes ou « agrégateur de comptes bancaires»** : prestataire d'un service qui permet à un utilisateur de services de paiement (client personne physique ou morale) de regrouper sur une seule interface (site internet et/ou application mobile) les informations sur les soldes et les opérations réalisées sur plusieurs ou l'ensemble de ses comptes. Ce service peut être fourni par l'ensemble des prestataires de services de paiement (établissements de crédit, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique) mais également par des professionnels spécifiquement agréés, dénommés « prestataires de services d'information sur les comptes » ;
 - **Prestataire de services d'initiation de paiement ou « initiateur de paiement »** : prestataire d'un service qui permet à une personne physique ou morale d'ordonner l'exécution d'opérations de paiement, ex : virements à partir d'une interface (site internet et/ou application mobile). Ce service peut être fourni par l'ensemble des prestataires de services de paiement (établissements de crédit, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique) mais également par des professionnels spécifiquement agréés, dénommés « prestataires de services d'initiation de paiement » ;
 - **Virement électronique** : série d'opérations commençant par l'ordre du donneur d'ordre effectué par des moyens ou procédés électroniques de paiement dans le but de mettre des fonds à la disposition d'un bénéficiaire. Il peut notamment être effectué au moyen d'une carte bancaire, d'un porte-monnaie électronique ou par le procédé du télépaiement ou de tout autre mode électronique de paiement.

TITRE II - SERVICES ET MOYENS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

Chapitre I – Définition des services de paiement électronique

Article 3 : Est un compte de paiement, un compte détenu au nom d'une ou de plusieurs personnes, utilisé aux fins de l'exécution d'opérations de paiement.

Sont des services de paiement :

- 1) Les dépôts et les retraits en espèce sur un compte de paiement ;
- 2) L'exécution de prélèvements, d'opérations de paiement par carte et l'exécution de virements, lorsque ceux-ci portent sur des fonds placés sur un compte de paiement.
- 3) L'exécution de prélèvements, d'opérations de paiement par carte et l'exécution de virements, lorsque ceux-ci portent sur des fonds associés à une ouverture de crédit.
- 4) L'exécution d'opérations de paiement, lorsque le consentement du payeur est donné au moyen de tout dispositif de communications électroniques, numérique ou informatique et que le paiement est adressé à l'opérateur du système ou du réseau de communications électroniques ou informatique, agissant uniquement en qualité d'intermédiaire entre l'utilisateur de services de paiement et le fournisseur de biens ou services
- 5) Les services de transfert de fonds ;
- 6) Les services d'initiation de paiement ;
- 7) Les services d'information sur les comptes.

Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- 1) Le chèque, la lettre de change et le billet à ordre, tels que régis par les dispositions du Code de Commerce ;
- 2) Le mandat postal sur support papier et tout autre titre similaire sur support papier ;
- 3) La mise à disposition de services par un prestataire de services techniques à l'appui de la fourniture de services de paiement, sans qu'il entre, en aucun moment, en possession des fonds à transférer. Cette fourniture de services consiste notamment dans le traitement et l'enregistrement des données, les services de protection de la vie privée, l'authentification des données et des entités, les technologies de l'information et la fourniture de réseaux de communication, ainsi que la fourniture et la maintenance des terminaux et dispositifs utilisés aux fins des services de paiement, à l'exception des services d'initiation de paiement et des services d'information sur les comptes.

La Banque Centrale détermine, par voie de textes réglementaires, les conditions dans lesquelles, les établissements de paiement peuvent exercer les services connexes aux services de paiement.

Chapitre II – Définition des moyens de paiement électronique

Article 4 : Sont considérés comme moyens de paiement, tous les instruments qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds, y compris la monnaie électronique.

Les opérations de mise à disposition de la clientèle ou de gestion de moyens de paiement comprennent les services de paiement des établissements de crédit mentionnés à l'article premier, 3ème alinéa , point 3 de la loi N° 2018-036 BIS du 16 août 2018 Portant Réglementation des Établissements de Crédit, les

activités d'émission et de distribution de monnaie électronique et les services de paiement dont la liste figure à l'article 3 de la présente loi.

Chapitre III – Dispositions spécifiques à la carte de paiement

Article 5 : La carte de paiement ou de retrait est strictement personnelle. Elle engage, sous réserve des cas d'opposition prévus par la présente loi, la responsabilité de son titulaire.

Article 6 : Le code personnel servant à l'usage de la carte bancaire est strictement confidentiel. Le porteur qui communique son code personnel assume l'entièvre responsabilité de son acte.

Article 7 : En dehors des conditions financières arrêtées par les parties, aucun surcoût ne peut être appliqué par l'accepteur en raison de l'usage de la carte de paiement.

Article 8 : L'émission d'une carte pour des opérations de retrait ou de paiement est régie par un contrat (« contrat porteur ») signé entre le prestataire de services de paiement et son client. Sous réserve de nullité, le contrat porteur proposé par le prestataire de services de paiement doit obligatoirement contenir les mentions suivantes :

- 1) L'objet du contrat ;
- 2) Les conditions de délivrance de la carte ainsi que celles du code confidentiel ;
- 3) Les règles d'utilisations, le coût de la carte ainsi que les sanctions y afférentes ;
- 4) Les conditions financières ;
- 5) Les conditions de modifications, de suspension et de résiliation du contrat ;
- 6) La recevabilité et les modalités d'opposition relative aux cartes ;
- 7) Les responsabilités et obligations de chacune des parties contractantes ;
- 8) La durée de validité, le renouvellement, le retrait et la restitution de la carte ;
- 9) Les conditions d'accès aux informations, les délais de réclamation et le règlement des litiges.

Article 9 : Tout groupement bancaire ou tout émetteur de carte de paiement peut mettre à la disposition d'un commerçant ou d'un prestataire de services un terminal de paiement électronique. A cet effet, un contrat d'acceptation est obligatoirement signé entre le commerçant ou prestataire de service appelé accepteur et le groupement bancaire ou l'émetteur de carte de paiement, un représentant dûment habilité ou une institution désignée par un groupement de banques ou l'émetteur de carte de paiement.

Tout terminal de paiement électronique installé dans les commerces doit obligatoirement accepter les cartes du ou des groupements interbancaires agréés.

Le contrat d'acceptation devra obligatoirement contenir les mentions suivantes :

- 1) L'objet du contrat d'acceptation ;
- 2) Les conditions de souscription du contrat ;
- 3) Les dispositions relatives aux cartes et aux parties contractantes ;
- 4) Les conditions financières et de garanties du paiement ;
- 5) Les mesures de sécurité ;
- 6) Les conditions de fonctionnement du terminal de paiement électronique (TPE) ;
- 7) Les sanctions ;

8) Les conditions de modification, de suspension et de résiliation du contrat.

Article 10 : Tout contrat d'acceptation suppose une domiciliation de compte auprès d'un prestataire de services de paiement agréé en Mauritanie. L'accepteur est, à tout moment de la vie du contrat, libre de changer de prestataire de services de paiement. Toute clause contraire est nulle et ne saurait, pour cette raison, faire l'objet de frais ou pénalité quelconque.

Article 11 : Les tarifs, les délais et les impayés afférents aux opérations de paiement par carte sont régis par une convention approuvée par la Banque Centrale.

Article 12 : La définition des mentions obligatoires relatives aux différents contrats porteurs et d'acceptation ne peut, en aucun cas, être en contradiction avec la réglementation en vigueur.

Toute clause contenant une renonciation préalable des droits du bénéficiaire non prévue par la présente loi est nulle de tout effet.

Article 13 : L'émetteur d'une carte de paiement ou de retrait doit signer un contrat avec la personne à qui, il la délivre et avec les fournisseurs de biens et services qui désirent l'accepter.

L'émetteur doit, préalablement à la délivrance d'une carte de paiement ou de retrait, s'assurer que le demandeur n'a pas fait l'objet d'une décision de retrait de carte ou d'une mesure d'interdiction bancaire ou judiciaire de se faire délivrer des cartes de paiement ou de retrait ou d'une condamnation pour les infractions visées à l'article 107 de la présente loi.

L'émetteur est tenu d'honorer le règlement des achats effectués par son client avec la carte après s'être assuré de la validité de l'ordre de paiement et de l'absence d'opposition au paiement.

L'émetteur peut, par décision dûment motivée, demander la restitution d'une carte délivrée par lui. Dans ce dernier cas, l'émetteur est tenu de déclarer le retrait de la carte à la Banque Centrale ou aux services habilités par cette dernière.

Il ne peut être délivré à un demandeur sanctionné par une mesure d'interdiction aucune autre carte de paiement tant que la mesure d'interdiction n'aura pas été levée.

Article 14 : L'émetteur est tenu d'informer toute personne à qui il remet une carte ou toute autre personne qui en fait la demande, des conditions d'utilisation des cartes de paiement, instruments et procédés électroniques de paiement qui lui sont délivrés, ainsi que des sanctions encourues en cas d'utilisation abusive.

L'émetteur est tenu de :

- Garantir la confidentialité des opérations de paiement réalisées ainsi que celle du ou des codes fournis au bénéficiaire ;
- Mettre à la disposition du bénéficiaire les moyens appropriés lui permettant de vérifier les opérations réalisées ainsi que le solde à la suite de toute opération de transfert électronique de fonds ;
- Prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute utilisation du moyen de transfert électronique de fonds dès l'opposition.

Article 15 : En cas d'utilisation abusive d'une carte de paiement, l'établissement émetteur peut, dans les quatre (4) jours ouvrables qui suivent la constatation de cette utilisation, enjoindre au titulaire de restituer

la ou les cartes en sa possession émises par lui et doit déclarer cette décision de retrait au fichier des incidents de paiements de la Banque Centrale mentionné à l'article 37 de la présente loi.

Les opérations de paiement et retrait effectuées après mise en opposition confirmée sont à la charge de l'émetteur.

Les enregistrements des distributeurs et guichets automatiques de billets de banques et des appareils automatiques ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de la carte et la justification de leur imputation aux comptes sur lesquels cette carte fonctionne.

Le prestataire de services de paiement sera responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte dues au mauvais fonctionnement du système sur lequel il a un contrôle direct. Toutefois, le prestataire de services de paiement ne sera pas tenu pour responsable d'une perte due à une panne technique du système de paiement si celle-ci est signalée au titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

La responsabilité du prestataire de services de paiement pour l'exécution erronée de l'opération sera limitée au montant principal débité du compte du titulaire de la carte ainsi qu'aux commissions et intérêts de ce montant. Cependant, la responsabilité du prestataire de services de paiement ne sera pas engagée lorsque le titulaire aura contribué de manière avérée à la faute.

Article 16 : L'ordre ou l'engagement de payer, donné au moyen d'une carte de paiement, est irrévocable.

Seules les oppositions motivées par la perte, le vol, l'utilisation frauduleuse de la carte, du porte-monnaie électronique ou des données liées à son utilisation, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre du bénéficiaire du paiement sont autorisées.

L'opposition au paiement faite par simple appel téléphonique est recevable et produit les mêmes effets que l'opposition écrite.

Le cas échéant, le demandeur n'est pas tenu de communiquer le numéro de sa carte de paiement. Cependant, pour être valable, l'opposition par appel téléphonique devra être confirmée par le demandeur muni de toutes pièces justificatives dans les vingt-quatre (24) heures ouvrées qui suivent la demande d'opposition. Cette confirmation est faite auprès de l'émetteur de la carte de paiement.

Lorsqu'il reçoit une opposition pour perte ou vol d'une carte de paiement, l'émetteur est tenu de remettre à son client un récépissé d'opposition et d'en informer la Banque Centrale ou l'institution désignée par elle.

Article 17 : Le titulaire de la carte de paiement autorise un débit automatique sur son compte bancaire ou sur son compte de paiement, en exécution de son ordre de paiement. Le débit a lieu immédiatement, sauf stipulation contractuelle contraire prévoyant un débit à une date ultérieure.

Article 18 : Le titulaire de la carte est responsable de l'utilisation et de la conservation de celle-ci. Il assume les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait opposition confirmée auprès de l'émetteur.

Article 19 : La responsabilité du titulaire d'une carte de paiement n'est pas engagée si le paiement contesté a été effectué frauduleusement, à distance, sans utilisation physique de sa carte.

De même, sa responsabilité n'est pas engagée en cas de contrefaçon de sa carte et si au moment de l'opération contestée, il était en possession physique de sa carte.

Article 20 : Dans les cas prévus à l'article 19 ci-dessus, si par écrit, le titulaire de la carte conteste avoir effectué un paiement ou un retrait, les sommes contestées lui sont restituées sur son compte par l'émetteur de la carte ou restituées, sans frais, au plus tard dans les délais de 45 jours calendaires à compter de la réception de la contestation.

La contestation prévue à l'alinéa précédent doit être exprimée au plus tard 60 jours calendaires après la date de l'opération contestée.

Article 21 : En cas d'utilisation frauduleuse d'une carte de paiement dans les conditions prévues par les articles 19 et 20 de la présente loi, l'émetteur de la carte rembourse à son titulaire la totalité des frais bancaires qu'il a supportés.

Article 22 : Le fournisseur de biens et services doit porter à la connaissance de la clientèle qu'il accepte le paiement par carte en indiquant la dénomination de celle-ci.

Il doit, avant chaque opération, se conformer aux règles de vérification prévues par le contrat commerçant.

Le bénéficiaire du paiement engage sa responsabilité vis-à-vis de l'émetteur. Il est tenu de supporter la charge intégrale du règlement s'il n'a pas effectué les vérifications prévues à l'alinéa précédent et par les dispositions contractuelles.

Chapitre IV – Dispositions spécifiques au virement électronique

Article 23 : Tout prestataire de services de paiement qui reçoit des messages transmis afin de donner suite à l'ordre de paiement doit notamment veiller à la bonne conservation ainsi qu'au respect de la confidentialité des données transmises. Il est tenu à une obligation générale de sécurité.

Lorsqu'un prestataire de services de paiement récepteur ou le bénéficiaire constate un défaut de concordance dans les éléments d'information relatifs à l'ordre de paiement, il est tenu d'en donner avis à l'expéditeur, au plus tard le jour ouvré suivant la fin de la période d'exécution.

Un ordre de paiement cesse d'être valable s'il n'est ni accepté ni rejeté en vertu du présent article avant l'heure de clôture, le cinquième jour ouvré suivant la fin de la période d'exécution.

Un prestataire de services de paiement qui est tenu de rembourser l'expéditeur de l'ordre de paiement qu'il a reçu est libéré de cette obligation dans la mesure où il effectue le remboursement directement à un expéditeur précédent.

Un donneur d'ordre qui a droit à un remboursement peut le recouvrer auprès de tout prestataire de services de paiement tenu à remboursement dans la mesure où celui-ci n'a pas déjà effectué le remboursement. Un prestataire de services de paiement qui est tenu d'effectuer un remboursement est libéré de cette obligation dans la mesure où il rembourse directement le donneur d'ordre.

Les alinéas 4 et 5 du présent article ne s'appliqueront pas à un prestataire de services de paiement si leur application devait porter atteinte aux droits ou obligations que lui confère tout accord ou toute règle d'un système de transfert de fonds.

Article 24 : L'expéditeur est tenu d'une obligation générale de sécurité dans la transmission des données au moment de l'émission de l'ordre de paiement. Il doit notamment prendre toutes les précautions techniques nécessaires à la sécurisation des données transmises.

Si par sa faute, les données sont obtenues et utilisées pour émettre un ordre de paiement en son nom, il reste tenu de l'ordre de paiement.

Article 25 : Lorsqu'un ordre de paiement, une modification ou la révocation d'un ordre de paiement doit faire l'objet d'une authentification autrement que par une simple comparaison de signatures, un expéditeur apparent est lié :

- Si l'authentification est, compte tenu des circonstances, une méthode commercialement raisonnable de protection contre les ordres de paiement non autorisés ;
- Si le prestataire de services de paiement récepteur a respecté la procédure d'authentification.

Un expéditeur d'un ordre de paiement est lié par les termes de l'ordre reçu par le prestataire de services de paiement récepteur. Toutefois, il n'est pas lié par un ordre de paiement faisant double emploi ou par une erreur ou anomalie dans un ordre de paiement s'il existe une procédure conventionnelle de détection des ordres de paiement non conformes.

L'expéditeur est tenu de payer au prestataire de services de paiement récepteur le montant de l'ordre de paiement à compter du moment où il l'accepte, mais ce paiement n'est dû que lorsque commence la période d'exécution.

Article 26 : L'obligation de payer le prestataire de services de paiement récepteur qui incombe à l'expéditeur est acquittée :

- Si le prestataire de services de paiement débite un compte de l'expéditeur tenu par lui, lorsqu'il y a inscription au débit ou,
- Si l'expéditeur est une banque, lorsqu'elle fait porter au compte de la banque réceptrice, tenu par elle, le crédit
- Ou de toute autre manière prévue par la loi.

Article 27 : Un prestataire de services de paiement autre que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire, est supposé avoir accepté l'ordre de paiement de l'expéditeur dès que se produit l'un des faits suivants :

- 1) Le prestataire de services de paiement reçoit l'ordre de paiement, à condition que l'expéditeur et le prestataire de services de paiement aient convenu que le prestataire de services de paiement exécuterait dès réception les ordres de paiement émanant de l'expéditeur ;
- 2) Le prestataire de services de paiement donne avis de son acceptation à l'expéditeur ;
- 3) Le prestataire de services de paiement émet un ordre de paiement ayant pour objet de donner suite à l'ordre de paiement reçu ;
- 4) Le prestataire de services de paiement débite un compte de l'expéditeur auprès de lui en règlement de l'ordre de paiement ;
- 5) Le délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessus du présent article pour donner avis du rejet s'est écoulé sans qu'un avis ait été donné.

Le prestataire de services de paiement récepteur qui n'accepte pas un ordre de paiement est tenu de donner avis du rejet au plus tard le jour ouvré suivant la fin du délai d'exécution, à moins que :

- 1) Lorsque le paiement doit être effectué par débit d'un compte de l'expéditeur auprès du prestataire de services de paiement, il n'y ait pas suffisamment de fonds sur le compte pour régler l'ordre de paiement ;
- 2) Lorsque le paiement doit être effectué par d'autres moyens, le paiement n'ait pas été effectué ; ou
- 3) Il n'y ait pas suffisamment d'éléments d'information pour identifier l'expéditeur.

Article 28 : Un prestataire de services de paiement récepteur qui accepte un ordre de paiement est tenu, en vertu de celui-ci, d'émettre, au plus tard le jour ouvré suivant la fin de la période d'exécution, à l'intention du prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou d'un prestataire de services de paiement intermédiaire, un ordre de paiement conforme au contenu de celui qu'il a reçu et qui comporte les éléments nécessaires pour réaliser le virement de manière appropriée.

Article 29 : Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire accepte un ordre de paiement dès que se produit l'un des faits suivants :

- 1) Le prestataire de services de paiement reçoit l'ordre de paiement, à condition que l'expéditeur et le prestataire de services de paiement aient convenu que le prestataire de services de paiement exécuterait dès réception les ordres de paiement émanant de l'expéditeur ;
- 2) Le prestataire de services de paiement donne avis de son acceptation à l'expéditeur ;
- 3) Le prestataire de services de paiement débite un compte de l'expéditeur auprès de lui en règlement de l'ordre de paiement ;
- 4) Le prestataire de services de paiement crédite le compte du bénéficiaire ou met les fonds à la disposition de ce dernier de toute autre manière ;
- 5) Le prestataire de services de paiement donne avis au bénéficiaire qu'il a le droit de retirer les fonds ou d'utiliser le crédit ;
- 6) Le prestataire de services de paiement utilise de toute autre manière le crédit conformément à l'ordre de paiement ;
- 7) Le prestataire de services de paiement impute le crédit sur une dette du bénéficiaire envers lui ou l'utilise conformément à une décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente ;
- 8) Le délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessous du présent article pour donner avis du rejet s'est écoulé sans qu'un avis n'ait été donné.

Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire qui n'accepte pas un ordre de paiement est tenu de donner avis du rejet au plus tard le jour ouvré suivant la fin de la période d'exécution, à moins que :

- 1) Lorsque le paiement doit être effectué par débit d'un compte de l'expéditeur auprès du prestataire de services de paiement du bénéficiaire, il n'y ait pas suffisamment de fonds sur le compte pour régler l'ordre de paiement ;
- 2) Lorsque le paiement doit être effectué par d'autres moyens, le paiement n'ait pas été effectué ; ou
- 3) Il n'y ait pas suffisamment d'éléments d'information pour identifier l'expéditeur.

Article 30 : Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire qui accepte un ordre de paiement est tenu de mettre les fonds à la disposition du bénéficiaire, ou d'utiliser le crédit de toute autre manière,

conformément à l'ordre de paiement et aux lois et règlements régissant la relation entre lui et le bénéficiaire.

Sauf indication contraire figurant dans l'ordre de paiement, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est tenu, au plus tard le jour ouvré suivant la fin de la période d'exécution, de donner avis au bénéficiaire qui n'est pas titulaire d'un compte chez lui qu'il tient les fonds à sa disposition, s'il dispose de suffisamment d'éléments d'information pour donner un tel avis.

Article 31 : En principe, un prestataire de services de paiement récepteur qui est tenu d'exécuter un ordre de paiement doit le faire, sous réserve d'une date contraire, le jour ouvré où il le reçoit. S'il ne le fait pas, il est tenu de l'exécuter le jour ouvré suivant le jour où il a reçu l'ordre de paiement.

Un prestataire de services de paiement récepteur qui est tenu d'exécuter un ordre de paiement parce qu'il l'a accepté conformément au point 5) de l'alinéa premier de l'article 27 de la présente loi doit l'exécuter avec valeur au plus tard le jour où l'ordre de paiement est reçu ou :

- lorsque le paiement doit être effectué par débit d'un compte de l'expéditeur auprès du prestataire de services de paiement récepteur, le jour où il y a suffisamment de fonds sur le compte pour régler l'ordre de paiement ; ou
- lorsque le paiement doit être effectué par d'autres moyens, le jour où le paiement a été effectué.

Un prestataire de services de paiement récepteur qui reçoit un ordre de paiement après l'heure limite pour ce type d'ordres de paiement est habilité à le considérer comme ayant été reçu le jour suivant où il exécute ce type d'ordres de paiement. Si un prestataire de services de paiement récepteur est tenu d'exécuter une opération un jour où il n'effectue pas ce type d'opérations, il doit l'exécuter le jour suivant.

Article 32 : Un ordre de paiement ne peut pas être révoqué par l'expéditeur, sauf si l'ordre de révocation est reçu par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire à un moment et selon des modalités selon lesquelles un ordre de transfert est considéré comme irrévocable dans le système de paiement conformément à l'article 6 de la Loi N° 2018-037 du 28 août 2018 Portant Système National de Paiement..

Tout ordre de révocation doit être authentifié.

Si le destinataire d'un remboursement n'est pas le donneur d'ordre du virement, il transmet le remboursement à l'expéditeur précédent.

Le décès, l'insolvabilité, la faillite ou l'incapacité de l'expéditeur ou du donneur d'ordre après avoir expédié ou donné un ordre de paiement n'emporte pas révocation de l'ordre de paiement et ne met fin au pouvoir de l'expéditeur.

Les principes énoncés dans le présent article s'appliquent à la modification d'un ordre de paiement.

Article 33 : Si le virement n'est pas achevé, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est tenu de lui restituer tout paiement reçu de lui, accru des intérêts courant à compter du jour du paiement jusqu'au jour du remboursement. Le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre et chaque prestataire de services de paiement récepteur suivant, a droit au remboursement de toutes sommes qu'il a versées au prestataire de services de paiement récepteur suivant, accrues des intérêts courant à compter du jour du paiement jusqu'au jour du remboursement.

Article 34 : Lorsque le virement est achevé mais que le montant de l'ordre de paiement exécuté par le prestataire de services de paiement récepteur est supérieur au montant de l'ordre de paiement qu'il a accepté, le prestataire de services de paiement peut se prévaloir des mêmes droits de recouvrer la différence auprès du bénéficiaire que ceux qui peuvent être prévus par la loi dans les cas où un virement n'est pas achevé.

Article 35 : Le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre répond des fautes des prestataires de services de paiement auxquels il se substitue pour l'exécution du virement qu'il les ait choisis ou non sauf son recours contre ceux-ci.

Article 36 : Le virement s'achève lorsque le prestataire de services de paiement du bénéficiaire accepte un ordre de paiement en faveur de celui-ci. À l'achèvement du virement, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire lui est redevable du montant de l'ordre de paiement qu'il a accepté. L'achèvement est sans autres effets sur la relation entre le bénéficiaire et le prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

Le virement est achevé même si le montant de l'ordre de paiement accepté par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est inférieur au montant de l'ordre de paiement émis par le donneur d'ordre du fait qu'un ou plusieurs prestataires de services de paiement récepteurs ont prélevé des frais. L'achèvement du virement ne porte atteinte à aucun des droits que pourrait avoir le bénéficiaire, en vertu des lois et règlements régissant l'obligation sous-jacente, de recouvrer le montant de ces frais auprès du donneur d'ordre.

Article 37 : La Banque Centrale détient un fichier des incidents de paiements. Ce fichier enregistre :

- Les oppositions et interdictions bancaires de se faire délivrer une carte de paiement ;
- Les violations d'interdiction bancaire ou judiciaire de se faire délivrer une carte de paiement ;
- Les mainlevées d'interdiction bancaire ou judiciaire relatives aux cartes ;
- Les décisions de retrait des cartes pour usage abusif.

L'accès aux informations contenues dans ce fichier est strictement réservé aux prestataires de services de paiement ou aux personnes autorisées par la loi. Les modalités d'accès à ce fichier sont définies par voie de textes réglementaires de la Banque Centrale.

Article 38 : Avant toute délivrance d'une carte de paiement à un client, l'émetteur de la carte doit consulter le fichier des incidents de paiements relatifs aux cartes de paiements. Il doit conserver une trace de la réponse qui lui est faite à ce sujet par la Banque Centrale ou les services autorisés par cette dernière.

Le prestataire de services de paiement qui ne procède pas à la consultation prévue à l'alinéa précédent ou qui délivre une carte de paiement à un client nonobstant la mesure d'interdiction bancaire ou judiciaire de carte ou de retrait d'une carte de paiement dont celui-ci est l'objet, s'expose aux sanctions civiles et pénales prévues par la présente loi.

Chapitre V – Dispositions spécifiques à l'émission et la distribution de monnaie électronique

Section 1 – Définition

Article 39 : La monnaie électronique est une valeur monétaire qui est stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, représentant une créance sur l'émetteur, qui est émise contre la

remise de fonds aux fins d'opérations de paiement définies à l'article 2 de la présente loi et qui est acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique.

Les unités de monnaie électronique sont dites unités de valeur, chacune constituant une créance incorporée dans un titre.

Article 40 : Chacune des unités de monnaie électronique est émise sans délai contre la remise de fonds.

Article 41 : Chacune des unités de monnaie électronique ne peut être émise que pour une valeur nominale égale à celle des fonds collectés en contrepartie.

Section 2 - Rémunération

Article 42 : Il est interdit à tout émetteur de monnaie électronique qui collecte des fonds de verser sur ces fonds des intérêts, toute rémunération ou tout autre avantage lié à la durée de détention de monnaie électronique.

Section 3 – Obligations d'information

Article 43 : Avant tout contrat ou offre liant les parties, les conditions contractuelles sont fournies, sur support papier ou tout autre support durable, dans les conditions prévues par la réglementation de la Banque Centrale dans des termes clairs et aisément compréhensibles au détenteur de monnaie électronique.

Elles sont fournies, sur support papier ou tout autre support durable, en arabe et en français sauf convention contraire des parties.

Le contrat liant l'émetteur et le détenteur de monnaie électronique établit clairement les conditions et le délai de remboursement des unités de monnaie électronique.

Si, par exception des frais consécutifs à un remboursement sont prévus, ils sont clairement précisés dans le contrat.

Le contrat précise le montant, la nature et le détail de calcul de ces frais.

Article 44 : Le contrat précise que le remboursement est effectué à la valeur nominale des unités de monnaie électronique.

Section 4 : Plafonnement

Article 45 : La valeur monétaire maximale stockée sous forme électronique et utilisable au moyen d'un support physique est fixée par voie de textes réglementaires de la Banque Centrale.

La réglementation mentionnée au premier alinéa fixe également le montant maximal de chargement, de remboursement et de retrait à partir de ce même support, en monnaie électronique anonyme et en espèces.

Ces plafonds tiennent compte des caractéristiques du produit et des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme qu'ils présentent.

TITRE III – LES PRESTATAIRES DE SERVICES DE PAIEMENT

Chapitre I - Prestataires de services de paiement

Section 1 - Définitions et généralités

Article 46 : Les prestataires de services de paiement sont les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique, les établissements de crédit, les prestataires d'initiation de paiement, les prestataires de services d'information sur les comptes et toute autre personne morale agréée par la Banque Centrale pour exercer les services définis à l'article 3 de la présente loi.

Article 47 : Les prestataires d'initiation de paiement et les prestataires de services d'information sur les comptes font l'objet d'une réglementation spécifique édictée par la Banque centrale et ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre. Cette réglementation détermine notamment, les exigences relatives au consentement de l'utilisateur des services d'initiation de paiement et d'information sur les comptes, les modalités d'accès aux comptes de paiement par les prestataires d'initiation de paiement et les prestataires de services d'information sur les comptes, les conditions suivant lesquelles ces prestataires communiquent de manière sécurisée avec les utilisateurs de leurs services et les prestataires de services de paiement gestionnaires de compte, selon des modalités leur permettant d'exercer leurs activités.

Section 2 – Dispositions communes aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique

Article 48 : Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont soumis aux lois en vigueur régissant le change et les relations financières de la Mauritanie avec l'étranger.

Article 49 : Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont soumis à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ils sont tenus d'identifier leurs clients, préalablement à la fourniture de leurs services et de conserver les informations d'identification de leurs clients conformément à la réglementation en vigueur.

Article 50 : Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique traitent et protègent les données à caractère personnel de leurs clients, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 51 : Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont tenus de mettre à la disposition de leur clientèle les informations concernant les conditions qu'ils appliquent à leurs opérations.

Ces informations sont communiquées, sur support papier ou tout autre support durable, dans des termes et sous une forme claire et aisément compréhensibles. Elles sont communiquées en arabe et en français sauf convention contraire des parties et n'occasionnent aucun frais pour l'utilisateur des services.

Article 52 : Les conditions appliquées par les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique à leurs opérations doivent être communiquées préalablement à la Banque centrale dans les conditions fixées par celle-ci.

Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique doivent disposer de dispositifs et structures nécessaires pour le traitement de réclamations des clients.

Article 53 : Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont tenus d'adhérer à une association professionnelle agréée par la Banque Centrale. L'adhésion est faite au profit d'une seule association professionnelle.

Article 54 : La Banque Centrale est habilitée à déterminer par voie de textes réglementaires les modalités d'application des dispositions relatives à la protection des utilisateurs de services de paiement et détenteurs de monnaie électronique.

Article 55 : Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique doivent se conformer aux dispositions techniques et opérationnelles définies par la Banque Centrale par voie de textes réglementaires, pour permettre l'interopérabilité avec d'autres systèmes de paiement.

Article 56 : Le dispositif de gouvernance de tout établissement de paiement et tout établissement de monnaie électronique doit comprendre notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités bien défini, transparent et cohérent entre le directeur exécutif ou le gérant et son subordonné en charge des opérations et des finances.

Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique doivent se doter d'un dispositif de contrôle interne adapté à la nature et au volume de leurs activités, au nombre de leurs implantations et aux différents types de risques auxquels ils se trouvent exposés.

Article 57 : Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique doivent mettre en place un dispositif complet de gestion des risques y compris le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (incluant une surveillance efficace de la part du conseil d'administration et de la direction générale) permettant de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, tous les risques significatifs en temps opportun et d'en rendre compte.

Article 58 : Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique doivent prendre toutes les mesures nécessaires relatives à l'observation de leurs obligations légales et réglementaires, notamment la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les textes pris pour son application.

Article 59 : Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique doivent se doter de systèmes d'informations adaptés à cette activité, leur permettant notamment d'enregistrer les opérations effectuées et d'identifier les transactions à caractère suspect ou inhabituel. Ils doivent s'assurer de l'identité des personnes ayant initié ou bénéficié de transfert de fonds.

Article 60 : Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique doivent conserver, pour une durée d'au moins dix ans, les registres des opérations, les copies des pièces d'identité de leurs clients, toutes les informations et résultats d'analyses obtenus dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle.

Article 61 : Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique recourant à des agents doivent tenir à jour une liste actualisée de ces agents, les intégrer dans leurs programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme et surveiller le respect par ces agents de ces programmes. Ils doivent s'assurer de la capacité de ces agents à respecter les dispositions de la présente loi et de l'adéquation de leurs moyens humains, techniques et financiers.

Article 62 : La date de clôture annuelle de l'exercice financier des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique est fixée au 31 décembre de chaque année.

Les documents comptables des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique sont dressés conformément aux prescriptions du plan comptable mauritanien et du plan spécifique ou des règles particulières que peut prescrire la Banque Centrale pour l'ensemble ou pour certaines catégories d'établissements de paiement.

Les états financiers des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique sont certifiés par, au moins, un commissaire aux comptes.

Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique doivent communiquer à la Banque Centrale chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe certifiée par un commissaire aux comptes.

Article 63 : Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont tenus de respecter des normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité, ainsi que l'équilibre de leur structure financière. Ils doivent notamment :

- 1) Déposer les fonds reçus dans un compte de cantonnement ouvert auprès d'un établissement de crédit habilité à recevoir des fonds à vue du public ;
- 2) Disposer en permanence des fonds propres qui ne peuvent être inférieurs au capital minimum défini par voie des textes réglementaires de la Banque Centrale ;
- 3) Respecter les autres normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité, ainsi que l'équilibre de leur structure financière qui seraient édictées par la Banque Centrale par voie réglementaire.

La Banque Centrale peut également, sur la base de son appréciation du profil de risques, exiger le relèvement du capital social ou du niveau minimum de fonds propres d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique, en vue de le mettre en adéquation avec son volume d'activités.

Chapitre II – Dispositions spécifiques aux Etablissements de paiement

Section 1 - Définition

Article 64 : Les établissements de paiement sont des personnes morales, autres que les établissements de crédit et que les établissements de monnaie électronique qui fournissent à titre de profession habituelle les services de paiement mentionnés aux points 1), 2), 4) et 5) de l'alinéa 2 de l'article 3 de la présente loi.

Lorsqu'ils fournissent des services de paiement, la Banque Centrale et le Trésor Public sont également considérés comme des prestataires de services de paiement. Pour ces institutions, il peut être dérogé à l'application des dispositions du présent chapitre dans les limites des lois et règlements qui, le cas échéant, les régissent.

Article 65 : À l'exception des banques, nul ne peut exercer, à titre habituel, l'activité d'établissement de paiement sans avoir été préalablement agréé par la Banque Centrale. L'agrément précise les activités que l'établissement de paiement est autorisé à fournir parmi celles qui figurent aux points 1), 2), 4) et 5) de l'alinéa 2 de l'article 3 de la présente loi.

L'exercice de l'activité de paiement adossée à un compte de paiement par les banques est soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale. Les conditions spécifiques de cette autorisation sont fixées par voie de textes réglementaires de la Banque Centrale.

Article 66 : La Banque Centrale fixe par voie réglementaire les conditions d'agrément notamment celles relatives :

- 1) à la forme juridique ;
- 2) au capital minimum ;
- 3) à l'origine licite des fonds utilisés pour constituer le capital initial ;
- 4) à la structure de propriété, à la solvabilité des actionnaires et à leur capacité à apporter les fonds propres nécessaires pour assurer le développement des activités et apporter le soutien financier nécessaire en cas de difficultés ;
- 5) à l'honorabilité et l'expérience des personnes appelées à administrer, diriger ou gérer l'établissement de paiement et ses agents ;
- 6) à l'organisation du gouvernement d'entreprise et du dispositif de contrôle interne et de gestion des risques envisagés, y compris les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

L'agrément de chaque établissement de paiement précise la ou les catégories d'activités que l'établissement de paiement est autorisé à exercer et les conditions générales et particulières auxquelles il est soumis.

Article 67 : La demande d'agrément est adressée à la Banque Centrale de Mauritanie qui notifie sa décision au requérant dans un délai n'excédant pas quatre (4) mois à compter de la réception du dossier complet et la délivrance d'un reçu. En cas de refus, la Banque Centrale notifie au requérant les motifs.

Article 68 : L'agrément est retiré dans les cas suivants :

- 1) Si l'établissement a été agréé sur la base de fausses informations ou d'un acte frauduleux ;
- 2) Si l'établissement n'a pas démarré ses activités dans les trois (3) mois suivant son agrément ;
- 3) Si les conditions d'agrément ne sont plus remplies ;
- 4) En cas de cessation d'activité due à la liquidation volontaire ou à la faillite.

Section 3 - Protection des fonds

Article 69 : Les fonds reçus par un établissement de paiement sur un compte de paiement sont protégés conformément aux dispositions suivantes :

- Les fonds reçus ne sont en aucun cas confondus avec les fonds de personnes physiques ou morales autres que les utilisateurs des services de paiement ;
- Les espèces reçues par un établissement de paiement sur un compte de paiement sont déposées sur un compte distinct auprès d'un établissement de crédit habilité à recevoir des fonds reçus du public, au plus tard à la fin du jour ouvrable, suivant la réception des fonds ;
- Les fonds autrement reçus par un établissement de paiement sont déposés sur le compte mentionné ci-dessus dès qu'ils ont été crédités au compte de l'établissement de monnaie électronique et, en tout état de cause, au plus tard cinq [5] jours ouvrables, après la réception des fonds ;
- La Banque Centrale peut autoriser dans certaines conditions le placement de ces fonds en actifs à faible risque, liquides et sûrs ;

- Ces fonds sont protégés contre tout recours d'autres créanciers de l'établissement de monnaie électronique, y compris en cas de procédures d'exécution ou de procédure d'insolvabilité ouverte à l'encontre de l'établissement.

Le présent article s'applique aux fonds reçus par les agents mentionnés au Titre V de la présente loi. Les délais mentionnés au point 1) du présent article commençant à courir à partir de la réception des fonds par lesdits agents.

Le présent article s'applique aux agents mentionnés au Titre V de la présente loi, ou aux établissements de paiement dès que l'utilisateur du service de paiement a remis les fonds à l'un d'entre eux en vue de son dépôt sur le compte de paiement.

TITRE IV – EMETTEURS DE MONNAIE ELECTRONIQUE

Chapitre I - Émetteurs de monnaie électronique

Section 1 – Définitions et généralités

Article 70 : Les émetteurs de monnaie électronique sont les établissements de monnaie électronique, les établissements de crédit et toute autre personne morale agréée par la Banque Centrale à ce titre.

Article 71 : Lorsqu'ils émettent de la monnaie électronique, la Banque Centrale et le Trésor Public sont également considérés comme des émetteurs de monnaie électronique, sans être soumis aux dispositions de la section 2 du chapitre I du présent titre et dans les limites des lois et règlements qui, le cas échéant, les régissent.

Article 72 : Il est interdit à toute personne autre que celles mentionnées aux articles 70 et 71 ci-dessus d'émettre et de distribuer de la monnaie électronique à titre de profession habituelle.

Article 73 : Ne constituent pas une activité d'émission et/ou de distribution de monnaie électronique, les opérations de paiement des services suivants qu'un fournisseur de réseaux ou de services de communications électroniques peut, en sus des services de communications électroniques, fournir à un abonné à son réseau et/ou à ses services de communications électroniques:

- 1) opérations de paiements effectuées pour l'achat de contenus numériques et de services vocaux, quel que soit le dispositif utilisé pour l'achat ou la consommation de ces contenus numériques et imputées sur la facture correspondante ;
- 2) opérations de paiement exécutées depuis un dispositif électronique ou au moyen de celui-ci et imputées sur la facture correspondante, dans le cadre de la collecte de dons par les organismes reconnus faisant appel public à la générosité.

La valeur de chaque opération de paiement isolée et la valeur mensuelle cumulée des opérations de paiement pour un même abonné ne peuvent pas excéder les montants fixés par voie de textes réglementaires de la Banque Centrale.

Le présent article s'applique également lorsqu'un abonné préfinance son compte auprès du fournisseur de réseaux ou de services de communications électroniques.

Article 74 : Les établissements autres que ceux mentionnés à l'article 70 de la présente loi ne peuvent utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, d'une façon générale, des expressions faisant croire qu'elles sont agréés en tant qu'établissement de monnaie électronique ou de créer une confusion en cette matière.

Section 2 –Établissements de monnaie électronique

Sous-section 2.1 - Définition

Article 75 : Les établissements de monnaie électronique sont des personnes morales, autres que les établissements de crédit et les institutions mentionnées à l'article 71 de la présente loi, habilitée à émettre des moyens de paiement sous forme de monnaie électronique telle que définie à l'article 39 de la présente loi et dont les activités se limitent à :

- l'émission de monnaie électronique ;
- et la distribution de monnaie électronique.

Article 76 : Outre l'émission et la distribution de monnaie électronique, les établissements de monnaie électronique peuvent fournir des services connexes à ces prestations dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à la fourniture de ces services.

Les établissements de monnaie électronique ne sont pas autorisés à consentir, sous quelque forme que ce soit, des services de crédit à leur clientèle, ni à payer des intérêts sur les fonds perçus en contrepartie des unités de monnaie électronique émise.

Toutefois, les fonds provenant d'un crédit octroyé à un client par une banque ou une institution de microfinance peuvent être utilisés pour émettre de la monnaie électronique.

Article 77 : Les établissements de monnaie électronique ne peuvent pas exercer à titre de profession habituelle une activité commerciale autre que l'émission et la distribution de monnaie électronique ou autre que les opérations mentionnées à l'article 76 ci-dessus.

Les sociétés exerçant des activités autres que l'émission et la distribution de monnaie électronique qui souhaitent obtenir de la Banque Centrale l'agrément prévu à l'article 80 de la présente loi doivent créer une filiale dédiée aux fins d'obtenir ledit agrément.

Les établissements de monnaie électronique ne peuvent détenir des participations que dans des entreprises qui exercent des activités liées à la monnaie électronique qu'ils émettent ou qu'ils distribuent.

Article 78 : Les comptes ouverts par les établissements de monnaie électronique, dans le cadre de la distribution de monnaie électronique, respectent les dispositions législatives et réglementaires applicables aux comptes et aux opérations de paiement.

Article 79 : Les fonds représentatifs de monnaie électronique collectés par des établissements de monnaie électronique en vue de l'émission et de la distribution de monnaie électronique ne constituent pas des fonds reçus du public au sens de l'article 3 de la loi n°2018-036 BIS du 16 août 2018 Portant Réglementation des Établissements de Crédit.

L'établissement de monnaie électronique ne peut disposer des fonds mentionnés au présent article pour son propre compte.

Sous-section 2.2 - Conditions d'accès à la profession

Article 80 : À l'exception des banques agréées, nul ne peut exercer, à titre habituel, l'activité d'émission et de distribution de monnaie électronique sans avoir été préalablement agréé par la Banque Centrale en cette qualité.

L'exercice de l'activité d'émission et de distribution de monnaie électronique adossée à un compte de paiement par les banques est soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale. Les conditions spécifiques de cette autorisation sont fixées par voie de textes réglementaires de la Banque Centrale.

Article 81 : L'agrément de la Banque Centrale est soumis au respect des conditions applicables aux établissements de paiement et qui figurent à l'article 66 de la présente loi.

De manière générale, pour délivrer l'agrément, la Banque Centrale s'assure que, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique, celui-ci dispose pour son activité d'émission et de distribution de monnaie électronique d'une gouvernance et d'un contrôle interne adéquat, des dispositifs à même d'assurer la sécurité des services fournis, ainsi que la protection des données de paiement sensibles. Elle s'assure également que l'établissement de monnaie électronique dispose d'un capital minimum et de fonds propres tels que fixés par voie réglementaire par la Banque Centrale.

Ce dispositif et ces procédures sont adaptés aux caractéristiques et au volume de monnaie électronique émise et en circulation, ainsi qu'aux modalités de gestion et de distribution par l'établissement de monnaie électronique.

Article 82 : La Banque centrale peut délivrer un agrément simplifié d'établissement de monnaie électronique lorsque les activités commerciales dans leur ensemble génèrent une moyenne de la monnaie électronique en circulation inférieure à un montant fixé par voie réglementaire.

L'obtention de cet agrément est subordonnée à la soumission à la Banque Centrale d'une demande accompagnée des informations définies par voie réglementaire. Cet agrément ne peut être accordé qu'à une personne morale.

Pour délivrer l'agrément à un établissement de monnaie électronique mentionné au premier alinéa du présent article, la Banque Centrale vérifie que l'établissement de monnaie électronique dispose pour son activité d'émission et de distribution de monnaie électronique de dispositifs à même d'assurer la sécurité des services fournis et la protection des données de paiement sensibles.

Ce dispositif et ces procédures sont adaptés aux caractéristiques et au volume de monnaie électronique émise et en circulation, ainsi qu'aux modalités de gestion et de distribution par l'établissement de monnaie électronique.

La Banque Centrale vérifie également si les personnes déclarées comme chargées de la direction effective de l'établissement de monnaie électronique jouissent de l'honorabilité requise et disposent de la compétence et de l'expérience nécessaires à leur fonction.

La Banque Centrale apprécie également l'honorabilité des actionnaires ou associés qui détiennent une participation qualifiée.

La Banque Centrale notifie sa décision dans un délai n'excédant pas quatre (4) mois à compter de la réception de dossier complet et la délivrance d'un reçu. En cas de refus, la Banque Centrale notifie au requérant les motifs de son refus.

La Banque centrale peut décider par voie réglementaire d'alléger les obligations issues des dispositions des sous-sections 2.2 et 2.3 du présent chapitre lorsque celles-ci s'appliquent aux établissements de

monnaie électronique mentionnés au premier alinéa du présent article voire d'en exempter ces derniers, à l'exception des articles 83 et 84 de la présente loi.

L'agrément simplifié cesse un mois après que la Banque Centrale constate que les conditions prévues au présent article ne sont plus remplies.

Les unités de monnaie électronique incorporées dans un instrument de monnaie électronique émis par un établissement mentionné à l'alinéa premier du présent article, ne peuvent dépasser un montant fixé par voie réglementaire

La Banque Centrale précise par voie réglementaire les conditions d'application du présent article, notamment le montant du capital minimum dont doivent disposer les établissements mentionnés à l'alinéa premier du présent article.

Sous-section 2.3 - Protection des fonds

Article 83 : Les fonds collectés en contrepartie de l'émission de monnaie électronique sont protégés conformément aux dispositions suivantes :

- Les fonds collectés ne sont en aucun cas confondus avec les fonds de personnes physiques ou morales autres que les détenteurs de monnaie électronique.
- Les espèces collectées en contrepartie de l'émission de la monnaie électronique sont déposées sur un compte distinct auprès d'un établissement de crédit habilité à recevoir des fonds reçus du public, au plus tard à la fin du jour ouvrable, suivant leur collecte.
- Les fonds autrement collectés en contrepartie de l'émission de la monnaie électronique sont déposés sur le compte mentionné ci-dessus dès leur inscription au crédit du compte de l'établissement de monnaie électronique et, en tout état de cause, au plus tard cinq jours ouvrables, après l'émission de la monnaie électronique.
- La Banque Centrale peut autoriser, dans certaines conditions, le placement de ces fonds en actifs à faible risque, liquides et sûrs.
- Ces fonds sont protégés contre tout recours d'autres créanciers de l'établissement de monnaie électronique, y compris en cas de procédures d'exécution ou de procédure d'insolvabilité ouverte à l'encontre de l'établissement ;

Le présent article s'applique aux fonds collectés par les agents mentionnés au Titre V de la présente loi. Les délais mentionnés au point 1) du présent article commençant à courir à partir de la collecte des fonds par lesdits agents.

Le présent article s'applique aux agents mentionnés au Titre V de la présente loi, ou aux établissements de monnaie électronique dès que le client a remis les fonds à l'un d'entre eux en vue de la création de la monnaie électronique.

Les fonds collectés sont protégés tant que la monnaie électronique émise est en circulation.

Article 84 : Lorsque les fonds remis peuvent être utilisés, d'une part, en contrepartie d'émissions de monnaie électronique et, d'autre part, pour des services autres que l'émission de monnaie électronique, la partie des fonds collectés en contrepartie de l'exécution d'émission de monnaie électronique est protégée selon les modalités prévues à l'article 83 de la présente loi. Si cette partie est variable ou ne peut être déterminée à l'avance, les établissements de monnaie électronique procèdent à l'évaluation de la part représentative des fonds collectés en contrepartie de l'émission de monnaie électronique, en

respectant les conditions fixées par la Banque Centrale par voie réglementaire. La part représentative ainsi déterminée est protégée dans les conditions prévues à l'article 83 de la présente loi.

Section 3 –Partenariats et solutions techniques

Article 85 : Les émetteurs de monnaie électronique peuvent conclure des accords de partenariat avec un ou plusieurs opérateurs techniques.

L'activité de ces partenaires doit se limiter au traitement technique de la monnaie électronique ou à sa distribution, sous la responsabilité de l'émetteur.

Dans ce cas, les actions de communication du partenaire technique ou toute autre action à l'endroit du public doivent indiquer l'établissement émetteur, y compris lorsque celui-ci agit dans le cadre de partenariats avec plusieurs émetteurs.

La responsabilité de l'émission de monnaie électronique ne peut être en aucun cas externalisée auprès d'un opérateur technique.

Article 86 : Toute solution d'émission de monnaie électronique doit satisfaire aux spécifications ou exigences visant à :

- Assurer une haute disponibilité de la plate-forme utilisée à cette fin ;
- Préserver l'intégrité des messages ;
- Maintenir la confidentialité des informations ;
- Garantir l'authenticité des transactions ;
- Assurer la non-répudiation des transactions.

L'établissement émetteur doit notamment :

- Mettre en place un dispositif éprouvé de continuité de ses opérations ;
- Mettre en œuvre une stratégie de gestion des risques définissant la politique, les pratiques et procédures associées aux risques inhérents au système ;
- S'assurer que les dispositions techniques et opérationnelles ont été prises pour faciliter l'interopérabilité avec d'autres systèmes de paiement ;
- Prouver l'existence d'une piste d'audit permettant d'assurer une traçabilité des opérations depuis l'origine de l'ordre de paiement jusqu'à son dénouement.

L'établissement émetteur assure la traçabilité des opérations sur une période de dix ans, à compter de la date de leur réalisation.

Le respect de ces exigences doit être attesté par des audits périodiques réalisés au moins une fois tous les trois ans, par un organisme externe qualifié, agréé et expérimenté, afin de garantir notamment la pertinence du dispositif de sécurisation mis en place.

Cet audit technique, qui peut porter également sur la qualité des services, doit être étendu au prestataire technique partenaire de l'établissement émetteur, le cas échéant.

Lorsqu'il externalise son dispositif technique, l'établissement émetteur est tenu de s'assurer que le prestataire technique répond aux exigences susmentionnées.

A cette fin, il doit disposer de moyens de contrôle de l'activité de ce prestataire.

Un exemplaire de la convention conclue avec le prestataire technique doit être transmis à la Banque Centrale ainsi que tout avenant à ladite convention.

L'externalisation du dispositif technique ne doit ni altérer la qualité, ni réduire le périmètre des contrôles prévus par la présente loi.

L'émetteur de monnaie électronique demeure responsable de la conformité du dispositif technique externalisé aux exigences énoncées.

TITRE V – AGENTS

Article 87 : Les établissements de paiement et de monnaie électronique peuvent recourir aux services d'un ou plusieurs agents pour exercer pour leur compte, dans les limites de leur mandat, les activités de services de paiement et d'émission de monnaie électronique

Les agents des établissements de paiement et de monnaie électronique doivent être des personnes physiques ou morales inscrites au Registre du Commerce.

Les agents peuvent faire la promotion des services fournis par les établissements de paiement et de monnaie électronique et être habilités à démarcher des clients pour le compte de ceux-ci conformément à la réglementation en vigueur.

Tout agent agit en vertu d'un mandat donné par un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique qui doit préciser les obligations respectives de chaque partie.

Les agents sont tenus d'informer les utilisateurs de leur qualité de mandataire lorsqu'ils entrent en contact avec eux. Un agent peut recevoir mandat de plusieurs établissements de paiement ou de monnaie électronique.

Les établissements de paiement et de monnaie électronique doivent communiquer à la Banque Centrale pour enregistrement la liste actualisée de leurs agents ainsi que les dispositions mises en place pour la maîtrise des risques, notamment de gouvernance et de liquidité dans leur réseau de distribution.

À cet effet, ils communiquent à la Banque Centrale les informations lui permettant de vérifier que ces agents satisfont aux conditions exigées par le présent titre. Lorsqu'un agent ne remplit plus les conditions d'enregistrement, il appartient à l'établissement de paiement ou de monnaie électronique d'en informer la Banque Centrale.

La Banque centrale peut refuser d'enregistrer un agent si, après vérification, les informations fournies à son sujet ne lui paraissent pas satisfaisantes.

Les conditions d'application du présent article sont définies en tant que de besoin par la Banque Centrale par voie réglementaire.

Article 88 : Les personnes se livrant à l'activité d'agent, de gérant ou d'administrateur d' agents ou les personnes auxquelles est déléguée la responsabilité de l'activité d'agent sont soumises aux incapacités en la matière, définies par voie de textes réglementaires de la Banque Centrale.

Elles en justifient dans les conditions définies par la réglementation de la Banque Centrale susvisée, qui détermine également dans quelles conditions la Banque Centrale est dispensée de les vérifier.

Article 89 : L'établissement de paiement ou de monnaie électronique veille à ce que ses agents, appliquent les prescriptions en vigueur en matière de sécurité et de vigilance, définies dans le cadre de leur relation commerciale et les soumet à son dispositif de contrôle interne prévu à l'article 56 de la présente loi y compris les mesures relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Nonobstant toute clause contraire, les établissements de paiement ou de monnaie électronique demeurent responsables, à l'égard de leurs clients et des tiers, des opérations réalisées par leurs agents, dans le cadre de la fourniture de services pour lesquels ils ont été mandatés. À ce titre, ils sont responsables de l'intégrité, de la fiabilité, de la sécurité, de la confidentialité et de la traçabilité des transactions réalisées par chacun de leurs agents.

Article 90 : Les agents apportent le concours nécessaire aux établissements de paiement et de monnaie électronique pour assurer la traçabilité des transactions. Ils sont tenus de détenir un journal des opérations enregistrant les fraudes relevées et les réclamations des clients.

L'agent ne peut, en aucun cas, être contraint à limiter ses activités à un seul établissement de paiement ou de monnaie électronique. Les clauses d'exclusivité des agents sont interdites.

Les établissements de crédit lorsqu'ils exercent des activités de service de paiement ou d'émission de monnaie électronique peuvent créer leur(s) propre(s) réseau(x) d'agents ou recourir aux services des agents des établissements de paiement et de monnaie électronique dans les conditions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application.

Article 91 : Un réseau de distribution d'agents peut être organisé autour d'agents principaux et de sous-agents.

Les agents principaux peuvent être notamment, des établissements de crédit à l'exception des banques, des sociétés d'assurances, des entreprises privées non financières ou toute autre personne inscrite au Registre du Commerce disposant de liquidités suffisantes pour répondre aux besoins des clients des établissements de paiement ou de monnaie électronique.

Les sous-agents sont des personnes physiques ou morales, immatriculées au Registre du Commerce, qui ont reçu mandat d'un ou de plusieurs agents principaux chargés de les approvisionner en monnaie électronique et en liquidité, aux fins d'accomplir une ou plusieurs opérations autorisées aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électroniques.

Article 92 : Les établissements de paiement et de monnaie électronique veillent à ce que les agents apportent au public, par tout moyen approprié, notamment par voie d'affichage de manière visible et lisible, les informations relatives à la raison sociale, au logo, au nom commercial ainsi qu'à l'adresse de l'établissement de paiement ou de monnaie électronique pour le compte duquel ils exercent leurs activités.

TITRE VI – SUPERVISION, CONTRÔLE ET SANCTIONS

Chapitre I – De la supervision des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique

Article 93 : La Banque Centrale assure la supervision des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique et veille à ce qu'ils exercent leurs activités conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux règles de bonne conduite.

Elle peut se faire communiquer toutes informations utiles à cette mission, notamment celles relatives aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique et à leurs clients.

Toute entrave aux prérogatives de la Banque Centrale et tout refus de coopération et de communication des informations nécessaires est passible des sanctions disciplinaires et pénales prévues à la présente loi.

Article 94 : Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par ses statuts, par la présente loi ou d'autres dispositions légales et réglementaires et en vue de préserver les intérêts des utilisateurs des services financiers, des détenteurs de monnaie électronique, des déposants et autres créanciers, ainsi que la stabilité et la crédibilité du système financier, la Banque Centrale est habilitée:

- À procéder à l'analyse des documents, situations, rapports, questionnaires et autres documents que les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont tenus de lui adresser sous la forme et selon la périodicité prescrite par elle ;
- À opérer des contrôles sur place dans les établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique avec des pouvoirs d'investigation illimités.

Pour opérer ces vérifications, la Banque Centrale peut faire accompagner ses représentants par des experts de son choix ne faisant pas partie de son personnel. Elle peut commettre à sa charge un cabinet spécialisé pour effectuer une mission d'inspection pour son compte.

Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont tenus de donner accès à leurs locaux aux personnes habilitées par la Banque Centrale à opérer des contrôles sur place, de mettre à leur disposition les moyens nécessaires à leur installation et aux contrôles qu'elles désirent opérer et à leur fournir, sous la forme et le support qu'elles déterminent, toute information requise.

Ils sont tenus de soumettre au contrôle de ces personnes, leurs encaisses, titres et valeurs en portefeuille, livres, procès-verbaux, reçus et autres documents et de leur donner accès à tout logiciel ou fichier de données informatiques. Ces personnes peuvent se faire délivrer, contre décharge, l'original ou une copie de tout document qu'elles jugent utiles à la réalisation de leur mission.

Les missions de contrôle de la Banque Centrale peuvent être étendues aux sociétés-mères, filiales, succursales ou agences se trouvant en Mauritanie ou à l'étranger, aux personnes morales qu'ils contrôlent directement ou indirectement, ainsi qu'aux filiales, succursales et agences de ces personnes morales.

La Banque Centrale peut également exercer ses prérogatives de contrôle et d'inspection sur les agents des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, ainsi que sur les entreprises auprès desquelles les établissements de paiement et les établissements de monnaie

électronique externalisent des prestations de services afin de vérifier si les conditions de ces prestations ne sont pas de nature à porter atteinte à la bonne organisation desdits établissements.

La Banque Centrale est habilitée à demander à toute personne en rapport avec un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique, tout document ou renseignement concernant cet établissement. Les personnes sollicitées sont dans l'obligation de satisfaire, sans réserve, les demandes de la Banque Centrale, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Sur la base des résultats d'inspection et d'évaluation effectués, la Banque centrale conclut un contrat-programme avec un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique visant à remédier aux manquements et insuffisances constatées. La Banque Centrale précise selon quelles modalités l'établissement concerné doit couvrir ces exigences.

La Banque Centrale tient à cet égard compte des éléments suivants :

- 1) Les aspects quantitatifs et qualitatifs de la politique de gestion prospective des besoins en fonds propres de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique ;
- 2) L'ensemble des dispositions, procédures et mécanismes mis en place par ces établissements leur permettant de détecter, de mesurer et de gérer les risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés du fait de leurs activités ;
- 3) Les résultats de tests de résistance prudentiels auxquels la Banque Centrale aurait soumis l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique ;
- 4) Les risques que l'établissement présente pour la stabilité du système financier.

Article 95 : Dans le cadre de sa mission de supervision et de contrôle, la Banque Centrale est habilitée à convoquer et entendre, séparément ou collectivement, les personnes exerçant des fonctions d'administration, de direction, de gestion ou de contrôle d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique.

Article 96 : Lorsque la solidité de la situation financière d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique est compromise ou susceptible de l'être, la Banque Centrale peut exiger de celui-ci qu'il :

- Affecte tout ou partie de ses bénéfices nets au renforcement de ses fonds propres ;
- Limite la rémunération allouée aux dirigeants et/ou la rémunération variable de ses employés, à un pourcentage du bénéfice ;
- Publie des informations supplémentaires.

Article 97 : La Banque Centrale est habilitée à effectuer des contrôles sur base consolidée portant sur la situation financière, sur la gestion, l'organisation et les procédures de contrôle interne de l'ensemble consolidé auquel appartient l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique et sur l'influence exercée par les entreprises incluses dans la consolidation ainsi que sur d'autres domaines permettant d'appréhender adéquatement les risques auxquels est exposé l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique, y compris le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Le périmètre de consolidation, les modalités de la surveillance sur base consolidée et les normes régissant la communication d'informations périodiques concernant la situation consolidée, sont définis par voie de textes réglementaires de la Banque Centrale.

Article 98 : La Banque Centrale peut, afin de vérifier si une opération ou une activité est visée par la présente loi et ses textes d'application, requérir toutes informations nécessaires auprès de ceux qui réalisent l'opération ou exercent l'activité en cause et auprès de tout tiers qui en rend possible ou en facilite la réalisation ou l'exercice.

La Banque Centrale a le même pouvoir d'investigation afin de vérifier, dans le cadre d'un accord de coopération conclu avec une autorité étrangère et quant aux points concrets indiqués dans la demande écrite de cette autorité, si une opération ou une activité réalisée ou exercée en Mauritanie est visée par les lois et règlements dont cette autorité étrangère est chargée de contrôler l'application.

La personne ou l'établissement en question transmet ces informations dans le délai et la forme que la Banque Centrale détermine. La Banque Centrale peut procéder ou faire procéder, dans les livres et documents des intéressés, à la vérification de l'exactitude des informations qui lui ont été communiquées.

Article 99 : La Banque Centrale, les membres de ses organes, son personnel et les personnes qui concourent à sa mission n'encourent aucune responsabilité civile en raison de leurs décisions, non-interventions, actes ou comportements, sauf en cas de dol ou de faute lourde.

La Banque Centrale couvre à l'égard des membres de ses organes, de son personnel et des personnes qui concourent à sa mission de contrôle, les frais de procédure auxquels ils seraient exposés dans le cadre d'éventuelles mises en cause de leur responsabilité professionnelle.

Chapitre II : Des compétences macro-prudentielles - redressement et liquidation et autres procédures applicables aux établissements de paiement et établissements de monnaie électronique

Article 100 : Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont soumis aux dispositions applicables, des chapitres II, III et IV du Titre VI de la loi N° 2018-036 BIS du 16 août 2018 Portant Réglementation des Établissements de Crédit, relatifs aux compétences macro-prudentielles de la Banque Centrale, au plan de redressement et à l'administration provisoire et aux sanctions correspondantes.

Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont soumis aux dispositions applicables du Titre VII de la loi N° 2018-036 BIS du 16 août 2018 Portant Réglementation des Établissements de Crédit relatif à la liquidation et aux sanctions correspondantes.

Toutefois, les dispositions des articles 69 et 83 de la présente loi relatives à la protection des fonds collectés des détenteurs de monnaie électronique ou reçus des utilisateurs de services de paiement et les dispositions particulières de l'article 101 ci-dessous sont applicables, nonobstant les dispositions de la loi N° 2018-036 BIS du 16 août 2018 Portant Réglementation des Établissements de Crédit.

La Banque Centrale fixe les conditions et modalités d'application des dispositions du présent article aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique.

Article 101 : La mise en place de mesures de redressement, la nomination d'un administrateur provisoire ou l'ouverture d'une procédure de liquidation, toute procédure d'exécution, ainsi que toutes procédures judiciaires équivalentes ouvertes sur le fondement d'un droit étranger à l'encontre d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique, n'affectent pas les fonds collectés des

détenteurs de monnaie électronique ou reçus des utilisateurs de services de paiement et déposés dans les comptes de cantonnement ouverts spécialement à cet effet ou investis dans ces comptes.

En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation à l'encontre d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique, les organes de la procédure concernée vérifient que les fonds déposés dans les comptes de cantonnement ou investis dans ces comptes sont suffisants pour que l'établissement puisse remplir ses obligations à l'égard des détenteurs de monnaie électronique ou des utilisateurs de services de paiement, selon le cas. En cas d'insuffisance, il est procédé à une répartition proportionnelle de ces fonds à l'égard des détenteurs ou utilisateurs. Les fonds sont restitués aux détenteurs ou utilisateurs, qui sont dispensés d'une déclaration de créance dans le cadre de la procédure. Les détenteurs ou utilisateurs sont également dispensés de la déclaration de créance pour la partie des fonds qui n'aura pu leur être rendue du fait de l'insuffisance constatée.

La Banque Centrale fixe les conditions et modalités d'application du présent article par voie réglementaire.

Chapitre III – Prévention des Infractions relatives à l'utilisation frauduleuse des cartes de paiement

Article 102 : Les informations contenues dans le fichier recensant les décisions de retrait de cartes de paiement et les oppositions pour cartes perdues ou volées sont communiquées par la Banque Centrale, aux prestataires de service de paiement qui en feront la demande avant d'accorder le bénéfice d'un produit ou service financier. A cet effet, les informations communiquées comportent exclusivement le numéro de la carte retirée ou mise en opposition.

Lorsque le titulaire d'une carte donne un ordre de paiement, l'établissement qui exécute l'ordre de paiement doit s'assurer que le titulaire ne fait pas l'objet d'une décision de retrait de carte. Il doit aussi s'assurer que la carte ne fait pas l'objet d'une opposition. Dans le cas contraire, il engage son entière responsabilité pour tout paiement accepté.

Les prestataires de services de paiement qui indiquent une provision inférieure à la provision existante et disponible ou qui n'ont pas déclaré dans les conditions prévues, les incidents de paiements cités par la présente loi sont soumis aux sanctions réglementaires prévues en la matière par la Banque Centrale.

Article 103 : Les commerçants, personnes physiques et morales, disposant d'équipements de paiement électronique sont tenus de mettre en place une installation permettant aux clients de composer leur code confidentiel hors de la vue d'autres personnes.

En composant leur code confidentiel, les clients devront utiliser les installations mises en place à cet effet pour se mettre à l'abri des regards indiscrets.

Les commerçants doivent occulter le numéro des cartes de paiement sur les factures délivrées aux clients.

Chapitre IV – Sanctions

Section 1 – Sanctions administratives

Article 104 : La Banque Centrale peut prononcer une ou plusieurs des sanctions administratives listées par la loi N° 2018-036 BIS du 16 août 2018 Portant Réglementation des Établissements de Crédit, à l'encontre des établissements de crédit, de leurs intermédiaires, des établissements de monnaie électronique, des établissements de paiement, de leurs agents, des prestataires techniques, ou des dirigeants des entités qui précèdent, lorsqu'elle constate que ces entités ont enfreint une disposition de

la présente loi ou de ses textes d'application, ou toute disposition législative ou réglementaire au respect de laquelle la Banque Centrale a pour mission de veiller. Les sanctions prononcées doivent être proportionnées à la gravité du manquement.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par la Banque Centrale par voie de textes réglementaires.

Section 2 – Sanctions pénales

Article 105 : Sont punis d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 100.000 Ouguiya à 2.000.000 Ouguiya ou de l'une de ces peines seulement :

- 1) Toute personne qui fait obstruction aux inspections et vérifications de la Banque Centrale ou refuse de lui donner des renseignements ou informations qu'elle est tenue de lui fournir en vertu de la présente loi ou qui lui communique sciemment des renseignements inexacts ;
 - 2) Toute personne, agissant pour son compte ou pour celui de tiers, qui aura exercé l'activité sans agrément de la Banque Centrale
 - 3) Toute personne qui aura utilisé une dénomination sociale ou une publicité ou d'une façon générale des expressions faisant croire qu'elle est autorisée en tant que Prestataire de Service de Paiement ou de créer une confusion à ce sujet ;
 - 4) Toute entité visée à l'article 46 de la présente loi, ayant refusé tout paiement sauf pour des raisons techniques indépendantes de sa volonté.

Article 106 : Ceux qui auront commis l'un des faits listés ci-dessous, seront passibles d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 Ouguuya :

- 1) Utilisation sans autorisation et en connaissance de cause des données d'identification réelles ou fictives pour le lancement ou le traitement d'opération de paiement électronique ;
 - 2) Manipulation des données ou des informations portant sur des comptes ou d'autres données d'identification, en vue du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;
 - 3) Transmission sans y être autorisés des données d'identification en vue du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;
 - 4) Détection ou utilisation sans y être autorisés et en connaissance de cause d'un élément ou une partie d'un système de paiement électronique.

Les mêmes peines seront appliquées à toute personne impliquée qui se sera rendue complice de l'un des comportements décrits, ci-dessus, avec une intention criminelle manifeste.

Article 107 : Sont passibles d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 Ouguiya :

- 1) Ceux qui se seront frauduleusement approprié tout instrument ou support de paiement électronique ;
 - 2) Ceux qui auront contrefait ou falsifié tout instrument ou support de paiement électronique ;
 - 3) Ceux qui, en connaissance de cause, auront fait usage ou tenté de faire usage de tout instrument ou support de paiement électronique contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement ;
 - 4) Ceux qui, en connaissance de cause, auront accepté de recevoir un paiement au moyen de tout instrument ou support de paiement électronique contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement ;

- 5) Ceux qui auront détenu, en connaissance de cause, tout instrument ou support de paiement électronique contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement ;
- 6) Ceux qui auront sciemment utilisé une carte de paiement après expiration de ladite carte, après opposition pour perte ou pour vol.
- 7) Ceux qui auront, malgré l'injonction de restitution reçue, continuent à utiliser la carte de paiement irrégulièrement détenue.
- 8) Ceux qui auront fabriqué, manié, détenu ou utilisé sans autorisation un équipement spécifique, en vue :
 - a) De la fabrication ou de l'altération de tout instrument ou support de paiement électronique ;
 - b) Du lancement ou du traitement d'une opération ou d'un système de paiement électronique quelconque ;
 - c) De la modification ou de l'altération de toute information ou de donnée afférente à tout instrument ou support de paiement électronique.

Nonobstant les mesures préventives pouvant être prises, la confiscation des matières, machines, appareils ou instruments qui ont servi ou étaient destinés à servir la fabrication de cartes, sera prononcée par décision de justice.

Article 108 : En cas de décision judiciaire portant interdiction d'utilisation d'un moyen de paiement électronique, le tribunal compétent est tenu de la communiquer à la Banque Centrale. Cette dernière est à son tour, tenue d'informer les acteurs du système de cette interdiction et de la publier par voie de presse.

TITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 109 : La Banque Centrale définit les modalités transitoires découlant de la présente loi et notamment les modalités de régularisation d'agrément ou de mise en conformité des entités qui, à la date de publication de la présente loi, exercent leurs activités en vertu d'une autorisation provisoire ou définitive délivrée par la Banque Centrale.

Article 110 : Sont tenues au secret professionnel conformément aux dispositions du Code pénal toutes les personnes qui, à un titre quelconque, participent à l'administration, à la direction ou à la gestion des établissements de crédit, de leurs intermédiaires, des établissements de monnaie électronique, des établissements de paiement, des agents, des prestataires techniques, ou qui sont employées par ceux-ci, les personnes chargées, même exceptionnellement, de travaux se rapportant au contrôle des établissements de crédit, de leurs intermédiaires, des établissements de monnaie électronique, des établissements de paiement, des agents, des prestataires techniques et, plus généralement, toute personne appelée, à un titre quelconque, à connaître ou à exploiter des informations se rapportant à ces établissements.

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, le secret professionnel ne peut être levé sans l'accord de son bénéficiaire et après qu'il en ait été clairement informé.

Toutefois et , dans tous les cas , le secret professionnel ne peut être invoqué par les établissements de crédit, leurs intermédiaires, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement, les agents, les prestataires techniques ou les personnes qu'ils emploient à l'endroit de la Banque Centrale ou de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Le secret professionnel n'est pas opposable dans le cadre du contrôle des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 111 : Pour toutes les opérations bancaires et financières, la qualification ou l'accréditation des prestataires de services de certification qualifiés est délivrée par la Banque Centrale après évaluation réalisée par ses services ou par un organisme spécialisé dans la sécurisation des systèmes d'information et accrédité par elle, étant entendu que la Banque Centrale peut, le cas échéant, solliciter l'avis de l'Autorité de certification nationale aux fins de s'aligner sur les pratiques de cette dernière sur les meilleures pratiques internationales et de prévenir tout conflit de compétence.

Une instruction de la Banque Centrale détermine la procédure d'accréditation des organismes de qualification et la procédure d'évaluation et de qualification des prestataires de services de certification électronique pour les opérations bancaires et financières.

Article 112 : La présente loi abroge et remplace :

- L'Ordonnance n° 2006-031 du 23 août 2006 relative aux instruments de paiement et aux opérations du commerce électroniques
 - Toutes les dispositions antérieures qui seraient contradictoires avec ses dispositions.

Les textes d'application pris en vertu de l'ordonnance n° 2006-031 précitée demeurent applicables jusqu'à adoption des textes d'application de la présente loi.

Article 113 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le.....

05 JUL 2021

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

The image shows an official circular stamp of the Government of Mauritania. The outer ring of the stamp contains the text "المجلس الوزاري" (Council of Ministers) at the top and "الوزير الأول" (Prime Minister) at the bottom. The center of the stamp features a five-pointed star above a palm tree, with the text "République Islamique de Mauritanie" and "GOUVERNEMENT" around it. To the right of the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be "Ould Bilal Messoud". Below the stamp and signature, the text "Affaires Économiques et de la Promotion des Sec" is partially visible, likely referring to a ministry or department.

Ousmane Mamoudou KANE

31

